

**Unité départementale de la Marne**  
10, rue Clément Ader  
51100 REIMS

Reims, le

**25 JUIL. 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **DALKIA**

27 rue du Tuilet  
DRC MORAINS LE PETIT  
51130 VAL DES MARAIS

Références : SM1 D1i 2022 569

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement DALKIA (ex CHALONS ENERGIE) implanté 27 rue du Tuilet DRC MORAINS LE PETIT 51130 VAL DES MARAIS. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALKIA
- 27 rue du Tuilet DRC MORAINS LE PETIT 51130 VAL DES MARAIS
- Code AIOT dans GUN : 0005702421
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DALKIA (ex CHALONS ENERGIE) exploite une chaufferie pour le compte de la société TEREOS sur le site de Morains-le-Petit.

Depuis 2012, seules deux chaudières auxiliaires (13,5 MWth PCI chacune) produisent la vapeur destinée au procédé de la distillerie TEREOS à hauteur de 17,5-18t /heure de vapeur (95% du temps). Une production supplémentaire d'environ 22t/h de vapeur est nécessaire pendant les phases de nettoyage des colonnes de distillation.

Pour assurer la production, une seule chaudière est suffisante. La seconde intervient en appoint (fonctionnement à minima), le débit vapeur demandé étant trop faible pour qu'elle fonctionne à

régime normal.

La chaudière de récupération/brûleur de post-combustion (29 MWth PCI) est présente sur le site. La turbine a été désaccouplée (déconnexion électrique (câbles débranchés) et gaz (coupure)) lors de l'arrêt technique de la distillerie TEREOS en 2013.

L'installation de cogénération est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000 A 122 IC du 28 août 2000.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- installations de combustion

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dégagements	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 6.3.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 1.2	/	Sans objet
Foudre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - Valeurs limites et surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/	Sans objet
Clôture	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 6.1.1	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/08/2000, article 6.2	/	Sans objet
Zones à risques d'incendie - moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 20/08/2000, article 6.3.6	/	Sans objet
Comportement au feu des structures	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 6.3.2	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 6.4.5	/	Sans objet
Equipements des chaudières	Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 6.5.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté :

- que la porte d'accès n'est pas munie d'un dispositif de fermeture automatique et que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du degré pare-flamme une demi-heure de la porte d'accès et des portes du sas.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2 chaudières gaz de 13,5 MW unitaire 1 chaudière gaz de 29 MW en secours ultime
<b>Constats :</b> Les deux chaudières de 13,5 MW chacune sont utilisées en fonctionnement normal. La chaudière de 29 MW a été déconnectée des réseaux. Ces équipements sont abrités dans un même local. La turbine à gaz en extérieur a été démantelée.
<b>Observations :</b>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

### Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».
<b>Constats :</b> L'étude technique foudre a été réalisée en 2015 par l'APAVE. La vérification complète en date du 13/11/2020 et la vérification visuelle du 22/10/2021 ne révèlent aucun écart. Un parafoudre de niveau 4 a été installé sur chaque cheminée.
<b>Observations :</b>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques - Valeurs limites et surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE et surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaudières auxiliaires —production : vapeur (cheminée 3) [...] Paramètres   Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub> sur gaz sec NOx   120 CO   100 SO <sub>2</sub>   35 Poussières   35
<b>Constats :</b> Les chaudières auxiliaires sont raccordées à la même cheminée. Aucun dépassement des VLE n'a été relevé. Le rapport APAVE du 20 mai 2022 en atteste. La surveillance est effectuée tous les 3 mois.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre.
Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes inflammées (classe D0).
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

**Constats :** 6 écarts (préconisations) ont été relevés dans le rapport APAVE de vérification des installations électriques en date du 15/04/2022.

**BATIMENT PRINCIPAL - 2.5 Local technique**

- Bloc autonome d'éclairage de sécurité : Fonctionnement défectueux  
Préconisation : Faire réviser le(s) bloc(s) autonome(s) ou le(s) remplacer

**BATIMENT PRINCIPAL - 2.6 Local chaudières**

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (ATEX) : Fonctionnement défectueux pour 1 bloc autonome  
Préconisation : Faire réviser le(s) bloc(s) autonome(s) ou le(s) remplacer
- Prises de courant mono : Equipement en mauvais état pour la prise de courant murale face à l'armoire AC3  
Préconisation : Le réparer ou le remplacer

**CHAUDIERE AUXILIAIRE N°2 - Ventilateur Q60 (Variateur) - ECHTOP :**

- Fixation non satisfaisante du variateur au sol

Préconisation : A fixer

- Entrée de câble défectueuse

Préconisation : A refaire sous le variateur

**ARMOIRE CP3 (Dj 2x100A)**

- Dispositif de coupure d'urgence non opérant

Préconisation : Remettre en place la tringlerie de commande

**Avis de l'inspection des installations classées :**

S'agissant de préconisations, il n'est pas proposé de suites à monsieur le préfet. L'exploitant s'est engagé à lever les écarts au plus tard le 31/08/2022.

**Observations :** L'exploitant a établi un plan d'action qui prévoit la levée des écarts au plus tard le 31/08/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.
<b>Constats :</b> La clôture rigide entourant le périmètre est de hauteur conforme d'au moins 2 mètres.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/08/2000, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité - désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le désenfumage du local doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/100ème de la superficie.
L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.
<b>Constats :</b> La vérification du désenfumage a été effectuée le 7/2/2022. Cette vérification n'appelle aucun commentaire de la part de l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Zones à risques d'incendie - moyens de lutte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/08/2000, article 6.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie, suivants : - le réseau sous pression de la Distillerie de la Région de Châlons, alimenté par une pompe délivrant un débit de 500 m <sup>3</sup> par heure pour 10 mètres de colonne d'eau. - des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 qui ne doivent pas être utilisés sur une flamme gaz.
<b>Constats :</b> L'exploitant DALKIA assure que le débit est de 1400 m <sup>3</sup> /h sous 10 bars. La disponibilité de la ressource en eau est assurée par la société TEREOS. Les extincteurs ont été vérifiés le 15/12/2021. Ce point n'appelle pas de remarques de l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Comportement au feu des structures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 6.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu des structures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.
<b>Constats :</b> La structure métallique porteuse est recouverte d'un flocage. Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dégagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 6.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dégagements
<b>Prescription contrôlée :</b> Les portes d'accès à l'extérieur doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.
Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.
La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion et d'autres locaux, si elle est indispensable, doit s'effectuer par un sas fermé par 2 portes pare flamme 1/2 heure.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du degré pare-flamme de la porte d'accès. Celle-ci n'est pas munie d'un dispositif de fermeture automatique.
Aucun cul-de-sac n'a été constaté dans le local abritant les chaudières.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les portes du sas permettant d'accéder aux vestiaires, à la salle de contrôle sont pare-flamme 1/2 heure.
<b>Avis de l'inspection des installations classées :</b>
L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale sous un délai d'un mois. Ainsi, il conviendra que l'exploitant justifie : - du degré pare-flamme 1/2 heures des portes (accès et sas). - de la mise en place d'un dispositif de fermeture automatique de la porte d'accès .
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 6.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonctionnement normal, le local est ventilé convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouverture en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air.
<b>Constats :</b> La ventilation est assurée par des extracteurs et des grilles hautes et basses.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Equipements des chaudières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2000, article 6.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipement des chaudières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les chaudières doivent comporter les équipements agréés suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- un déprimomètre enregistreur,</li><li>- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur, un enregistreur de pression de - vapeur sur le collecteur de départ,</li><li>- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant automatiquement la teneur en dioxyde de carbone ou dioxygène ,</li><li>- un indicateur de débit de combustible.</li></ul>
L'exploitant doit calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement , les rendements caractéristiques de ses chaudières. Les rendements des chaudières auxiliaires ne doivent pas être inférieurs à 88 %.
<b>Constats :</b> Selon l'article R. 224-27 du code de l'environnement et par dérogation à l'article R. 224-26 du même code, l'exploitant est dispensé de disposer d'un déprimomètre lorsque le foyer de la chaudière est en surpression. C'est le cas pour les chaudières contrôlées. Les chaudières sont dotées des autres équipements visées à l'article R. 224-26 du code de l'environnement.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet